

Politique d'exercice des droits de vote

• Principes :

La politique d'exercice des droits de vote ne s'applique qu'aux titres négociés sur un marché réglementé d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou un marché étranger reconnu.

• Règles à respecter :

> Règles générales :

Sienna AM France participe systématiquement aux assemblées générales de sociétés françaises dont le pourcentage de détention est supérieur à 5% (actions). Pour les sociétés françaises dont le pourcentage de détention est inférieur à 5%, les droits de vote sont exercés par voie de correspondance (envoi des documents nécessaires aux votes par l'établissement dépositaire).

La société ne donne pas de pouvoir en blanc au conseil.

> Recommandations sur les votes :

Sienna AM France ne suit pas les recommandations des associations professionnelles de gestion et n'utilise pas les services d'un prestataire de « proxy voting ».

> Critères de décisions lors des votes :

Sienna AM France porte une attention particulière aux questions de gouvernement d'entreprise. Dans l'intégralité de ses décisions de votes, la primauté de l'intérêt des porteurs de parts et/ou actions des fonds gérés est mise en avant.

Sienna AM France est très attachée à un principe essentiel « une action – un droit de vote ». Ainsi, elle est opposée au principe des droits de vote doubles et des droits de vote plafonnés.

Sienna AM France porte aussi son attention à la composition du conseil d'administration et à la qualité des administrateurs. En outre, le gérant est libre d'apprécier au cas par cas l'opportunité d'approuver ou non la candidature des administrateurs proposés par le conseil, compte tenu de leurs expertises.

Sienna AM France est par ailleurs opposée à tout dispositif anti OPA, qui va à l'encontre de l'intérêt des minoritaires en exonérant le conseil d'administration de ses responsabilités : elle s'abstient donc à toute résolution visant à autoriser une augmentation de capital en période d'offre publique.

Sienna AM France s'oppose également à toute opération pouvant entraîner une dilution forcée des actionnaires existants sans compensation, comme par exemple en cas d'augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription ni délai de priorité.